



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 16/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CASTORAMA**

150 rue de Richwiller  
68260 Kingersheim

Code AIOT : 0100281925

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement CASTORAMA implanté 150 rue de Richwiller 68260 Kingersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Depuis le 01 janvier 2024, tout établissement commercialisant des produits et des matériaux de construction, disposant d'une surface de vente dédiée à ces produits supérieure à 4000 m<sup>2</sup>, est tenu de reprendre sans frais les déchets issus des produits de même type que produits vendus sur le site. L'inspection de l'environnement effectue des contrôles afin de vérifier la bonne mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASTORAMA
- 150 rue de Richwiller 68260 Kingersheim
- Code AIOT : 0100281925
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement commercialise des produits et matériaux de construction sur une surface de vente de plus de 4000 m<sup>2</sup>.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Sans objet
4	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la reprise des déchets issus de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur CASTORAMA sur son site de Kingersheim (68). Cette reprise est effectuée sans frais et sans obligation d'achat. Cependant, l'inspection n'a pas vu d'affichage ni d'information indiquant aux clients la reprise gratuite des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. L'exploitant est appelé à envoyer la preuve à l'inspection une fois que l'affichage sera mise en place.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Obligation de reprise par les distributeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que la reprise des déchets issus de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur CASTORAMA

<p>sur son site de Kingersheim (68). Cette reprise est effectuée sans frais et sans obligation d'achat. Le responsable qualité a déclaré que la surface de vente est supérieure à 4 000 mètre carré. Environs 10 000m<sup>2</sup> (magasin + bâti extérieur)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 :** Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.</p> <p>Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection n'a pas vu d'affichage ni d'information indiquant aux clients que le magasin effectuait la reprise gratuitement des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, un affichage lisible, visible et accessible des modalités de reprise de ces déchets en lien avec la plateforme de reprise déjà existante. La preuve de cet affichage sera également à transmettre à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 :** Tri des déchets (tri 6/8 flux)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement</p>

présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classée a constaté que le tri des déchets dits "6/8 flux" (papier/cartons, métal, plastique, verre, bois, textiles, fractions minérales et plâtre) est effectuée sur site. La zone dédiée à la réception des déchets a été inspectée. Il a été constaté que le tri est effectif avec la mise en place de bacs et de bennes. Le plâtre est bien trié séparément des autres déchets.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Tri à la source**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri à la source
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le magasin effectue bien le tri à la source de ses déchets, de nombreux contenants et bennes ont été installées sur le site permettant de les séparer au maximum.</p> <p>Les flux identifiés et les éco-organismes associés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DIB</li> <li>• Produits chimiques</li> <li>• Papiers/cartons</li> <li>• Plastiques</li> <li>• Plaques de plâtre</li> <li>• Gravats (céramique, ciment, dalles, ...)</li> <li>• Autres que les déchets du bâtiment</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite